



Décision du Président
Autorisation d'ester en justice dans le cadre
du recours formé par
L'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS
DE MAISONS-ALFORT
contre l'arrêté n°2026-A-055 du 11 février 2026

2026 – D – n° 121

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° DC2026-46 du Conseil de territoire en date du 14 avril 2026, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut tenter des actions en justice au nom du territoire,

VU les requêtes n°2608951 et n°2608964 formées par l'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE MAISONS-ALFORT, enregistrées le 29 mai 2026 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté n°2026-A-055 en date du 11 février 2026 portant sur l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section BI n°14, sis 136 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

Article 2 : Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

Article 3 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 JUN 2026

Le Président,



Olivier CAPITAN

La présente décision publiée le

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260610-D2026-121-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

10 JUN 2026